

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL SAISON 2010-2011

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La Fédération Française de Football et la Ligue de Football Amateur sont organisatrices du Championnat de France Futsal.

La participation à cette épreuve est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions à l'article 4 du présent règlement.

1. Un challenge est attribué au club champion.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la F.F.F qui en a le contrôle. La F.F.F fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.
3. Des médailles sont offertes aux joueurs de l'équipe championne et aux finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au club champion.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Fédérale des Compétitions Nationales Futsal est chargée, avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion du Championnat de France Futsal.

Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A de la L.F.A).

1. La Commission nomme un bureau composé au moins d'un Président, un vice-Président, et un secrétaire.
2. Le Bureau ou, le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le C.A de la L.F.A., assure la gestion courante du Championnat.
3. Les groupes régionaux ainsi que le calendrier du championnat sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le C.A de la L.F.A. ou son Bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ADMISSION

Les vingt-quatre clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal sont :

- a) Les dix-huit clubs classés jusqu'à la 9^e place incluse de chacun des 2 groupes.
- b) Les six meilleurs clubs champions des ligues régionales organisant un championnat régional de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, sous réserve que ledit championnat régional soit composé au minimum de dix équipes.

Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur championnat, suivant les modalités de classement précisées à l'article 9.I alinéa 5 du présent règlement.

- c) Le cas échéant, les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de vingt-quatre clubs définis au présent règlement, choisis dans l'ordre du classement des clubs champions des ligues régionales non retenus et classés suivant les dispositions du b) ci-dessus.

ARTICLE 5 - DESCENTES

A l'issue de la saison sont relégués du Championnat de France Futsal en un championnat régional déterminé par leur ligue :

Les clubs classés 10^e, 11^e et 12^e dans chacun des 2 groupes.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1. Admission dans le Championnat de France :

A titre tout à fait exceptionnel, un ou des clubs peuvent être admis en surnombre dans le Championnat de France par décision du Conseil Fédéral après avis du C.A. de la L.F.A.

Dans cette hypothèse, un ou plusieurs groupes comportent un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

2. Descente:

Au terme de la saison considérée, le nombre de descentes dans un groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

Le classement éventuel servant à départager des clubs participant au Championnat de France ou à un groupe différent reste calculé dans les conditions précisées au présent règlement. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la participation des clubs supplémentaires.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS

- 1. Les engagements doivent être adressés à la FFF avant le 30 juin précédant la saison considérée, les droits d'engagement (cf. tableau annexe) étant portés au débit des clubs.

2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende (cf. tableau annexe), exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

Les clubs participant à cette épreuve sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Nationale Futsal.
2. d'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

ARTICLE 9 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases :

- La phase préliminaire, mettant aux prises les vingt-quatre clubs qualifiés répartis en deux groupes de douze clubs.
- La phase finale, réunissant les deux premiers de chacun des deux groupes.

I. PHASE PRELIMINAIRE

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

2. Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	4 points
Match nul	2 points
Match perdu	1 point
Match perdu par pénalité ou par forfait	0 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

5. Les dispositions suivantes sont appliquées pour départager des clubs à égalité de points au classement :

- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club qui a la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
- d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club qui a marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
- e) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalités au titre du Challenge du Carton Bleu.
- f) En cas de nouvelle égalité, le départage des équipes se fait par tirage au sort.

II. PHASE FINALE

Le titre de « Champion de France Futsal » est attribué au club vainqueur de la phase finale.

Le club Champion de France est proposé au Conseil Fédéral pour représenter la F.F.F. en compétition européenne.

Le système de la phase finale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque saison par le C.A. de la L.F.A. sur proposition de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - HOMOLOGATION

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements généraux de la F.F.F.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^e jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

ARTICLE 11 - DUREE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

ARTICLE 12 - CALENDRIER

A/ Calendrier :

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil Fédéral.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés par la Commission d'Organisation le même jour à la même heure. Toutefois, une dérogation peut être accordée avec l'accord écrit des deux clubs.

B/ Horaires :

L'horaire des rencontres est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe. La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les engagements dans le Championnat de France Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.I.S.
4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive municipale, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales.

9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

10. A défaut de respecter l'une des dispositions visées aux alinéas 7 et 9 susvisés, une amende dont le montant figure en annexe est infligée au club fautif.

ARTICLE 14 - COULEUR DES EQUIPES

Les clubs sont tenus de faire porter les mentions publicitaires, fournies par la Fédération.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

1. Les maillots des équipes en présence doivent être numérotés de 1 à 12.

2. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur différente du maillot.

4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.

5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêterent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.

6. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.

7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.

8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevante, sous peine de match perdu.

2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la F.F.F, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 16 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de France Futsal.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et du Statut du Football Diversifié.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.
7. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club dans un même groupe.
9. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
10. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
11. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
12. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.
13. Les dispositions de l'article 151 des Règlement Généraux sont applicables.

14. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Futsal et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Football d'Entreprise pouvant être inscrits sur la feuille de match en Championnat de France Futsal est limité. Cette limite est fixée à:

- quatre pour la saison 2010/2011.

ARTICLE 17 - ARBITRES

1. Désignations

1. Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la ligue concernée parmi les arbitres spécifiques Futsal.

2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, les arbitres peuvent appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.

3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, les arbitres désignés doivent en principe appartenir à une ligue neutre dans le cas d'une désignation effectuée.

2. Absence

1. En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il est fait appel à un arbitre officiel présent dans la salle. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

4. Faute d'arbitres de ligue, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match est arbitré par un dirigeant licencié de chacun des deux clubs en présence, désignés par tirage au sort.

3. Contrôle des installations et de l'aire de jeu

L'arbitre doit visiter l'aire de jeu une heure avant le match.

L'arbitre peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre et le délégué doivent établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 18 - ENCADREMENT- TENUE ET POLICE

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations, du club visiteur et du public.

2. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée à trois personnes licenciées de chaque club en présence, dont les noms sont inscrits sur la feuille de match, en plus des joueurs remplaçants ou des joueurs remplacés.

4. Le club recevant doit s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de première urgence mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.

Toutefois, si cette présence n'est pas effective, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et arbitres : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

5. Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa 4 ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux. Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

7. Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS SPORTIVES IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer l'aire de jeu impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que l'aire de jeu sera impraticable, le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective de l'aire de jeu, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la F.F.F. à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

5. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu, si cette dernière est accessible.

c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un Arrêté Municipal fermant l'installation sportive.

6. Lorsque les rencontres se jouent à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter la rencontre. La Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

7. Les matchs remis se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 20 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'Organisation, son adversaire et sa ligue régionale de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur l'aire de jeu à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, les arbitres jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur l'aire de jeu avec moins de 5 joueurs dont un gardien de but, pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine d'une suspension du club et des joueurs.

7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une pénalité et/ou d'une amende pouvant être fixée par la Commission d'Organisation. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Les conséquences sont les suivantes : avant les quatre dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion du championnat.

9. Un club déclaré forfait général entraîne sa non admission la saison suivante en Championnat de France Futsal.

10. En outre, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 21 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte de l'installation sportive, que les personnes suivantes :

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F.
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage (le cas échéant),
- le gardien de l'installation sportive.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE MATCH

Les feuilles de match des rencontres à domicile sont adressées pour la saison à chaque club.

La feuille de match doit être envoyée à la F.F.F. par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne à l'encontre du club fautif une amende dont le montant figure en annexe.

Les clubs sont tenus de saisir les résultats de leur match à domicile dès la fin de la rencontre ou le lendemain avant 12 heures sur le site internet officiel de la FFF. Tout retard est pénalisé d'une amende reprise en annexe.

ARTICLE 23 - RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale Règlements et Contentieux.

2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.F.F.

Au cas où l'arbitre ne se saisirait pas de la licence, le club du joueur visé par les réserves doit se substituer à l'arbitre, et renvoyer la licence dans le même délai à la F.F.F.

3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

ARTICLE 24 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

ARTICLE 25 - FONCTION DU DELEGUE

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.
2. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
4. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte de l'équipement sportif.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. article 18 alinéa 3 du présent règlement).
6. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
7. Il est tenu d'adresser également à la F.F.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 26 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

1. Les frais de déplacement des arbitres et délégués sont pris en charge par la F.F.F.
2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Nationale de l'Arbitrage.

ARTICLE 27 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

1. Frais de transport :

Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du C.A de la L.F.A.

2. Frais de séjour :

Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Pour la phase finale, les frais de séjour sont fixés par la Commission d'Organisation.

3. Cas particuliers :

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » doit prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Il en est de même pour les frais de location du terrain, fixés à 20% de la recette brute.

En aucun cas le club pénalisé ne peut recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH A REJOUER

En cas de match à rejouer, la recette nette est partagée par moitié entre les deux clubs, après imputation et défalcation des frais des officiels et des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, établis suivant le barème en vigueur.

S'il y a un déficit, celui-ci est éventuellement remboursé par la F.F.F., le montant étant fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH INTERROMPU

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est joué.

Dans cette hypothèse, les dispositions financières en cas de match à rejouer énoncées à l'article 32 ci-dessous sont applicables à la recette nette du match interrompu.

ARTICLE 30 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNE(S)

Tout club ayant au moins un joueur senior retenu pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal, le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match, sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat de France Futsal.

La demande de report doit être faite au moins 8 jours avant la date de la rencontre.

ARTICLE 31 - RENVOI DES IMPRIMES

1. Chaque club reçoit les feuilles de matchs, et, selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.

2. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la F.F.F. par le club recevant dans les 24 heures.

3. Le club recevant adresse dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, à la F.F.F., l'exemplaire n°1 de la feuille de match, et à sa ligue l'exemplaire n°2.

Le club visiteur transmet dans le même délai son exemplaire de ladite feuille à sa ligue régionale.

4. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.

5. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé en annexe est infligée au club concerné.

ARTICLE 32 - REGLEMENT FINANCIER

La recette est laissée au club organisateur.

L'organisation de la phase finale incombe à la Commission d'Organisation.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE FINANCIERE

La F.F.F. décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette compétition. A ce titre, elle ne prend part à aucun déficit engendré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 34 - CHALLENGE DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.
En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.
En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a)** Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme
En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire
- b)** Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points
- c)** Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire
- d)** 12 points par mois de suspension

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).
Ce challenge concerne la phase préliminaire du Championnat.

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 35 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.